



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/JMR/cb/2024-48
Votre correspond. : Jean-Marc Rombeaux
081 24 06 54
jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Madame Bertieaux,
Ministre de l'Enseignement supérieur
Place Surllet de Chokier 15-17
1000 Bruxelles
bertieaux@gov.cfwb.be

Annexe(s) : /

Namur, le 28 mai 2024

A l'attention de Madame Nathalie Irebe,
Conseillère

Madame la Ministre,

**Concerne : *Délai d'obtention de l'enregistrement et du visa aide soignant
Demande de simplification et accélération***

Le métier d'aide soignant est selon les critères du Forem en pénurie depuis 2023. Selon le porte-parole du Forem, 400 aides soignants sont actuellement recherchés¹.

L'article 56 de la Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé dispose que : « *Nul ne peut exercer la profession d'aide soignant sans avoir été enregistré au sein des services du gouvernement, conformément aux modalités fixées par le Roi* ». Ces modalités sont fixées par l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide soignant. Un visa est octroyé automatiquement par le SPF Santé publique après cet enregistrement auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Suite à la dernière Réforme de l'Etat, l'enregistrement se fait à la Communauté compétente.

L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide soignant prévoit que « *lorsque le dossier est complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis à la section relative à l'enregistrement des aides soignants de la Commission d'agrément des praticiens de l'art infirmier* ». L'article 19, § 1^{er}, du même arrêté prévoit que : « *La section relative à l'enregistrement de la Commission se prononce sur la demande d'enregistrement comme aide soignant dans un délai de soixante jours à dater de la réception du dossier complet par l'Administration* ».

¹ Interview sur Vivacité, 14.5.2024. Beaux boulots, 1'45". <https://www.rtf.be/article/metier-en-penurie-decouvrez-le-quotidien-d-un-aide-soignant-11373601>

Un étudiant qui a suivi avec fruit une première année de formation d'infirmier responsable de soins généraux, d'assistant en soins infirmiers ou de sage-femme peut exercer comme aide soignant.

Une circulaire fédérale du 8 novembre 2006 relative aux arrêtés royaux du 12 janvier 2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide soignant et fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides soignants et les conditions dans lesquelles ces aides soignants peuvent poser ces actes précisait que « *Les étudiants ayant réussi une première année d'infirmier diplômé/breveté, gradué ou de bachelier en soins infirmiers, doivent introduire une demande avec les documents probants demandés et à partir de la confirmation de réception de la demande, peuvent effectuer les actes infirmiers repris dans l'arrêté « actes ». (...) Le demandeur qui a introduit sa demande et a reçu confirmation de la réception de sa demande d'enregistrement, peut poser les actes en attendant de recevoir confirmation de son enregistrement* ». C'était une forme d'enregistrement provisoire. Il n'est plus d'application.

Des responsables de maison de repos nous ont interpellés sur le délai pour l'obtention du visa. Cela résulte vraisemblablement du caractère assez « récent » (2023) de la pénurie pour ce métier. Un délai allant jusque 45 jours a été évoqué. La Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé (DAPSS) de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été questionnée par la Fédération des CPAS à ce sujet. Elle a répondu, après un rappel du cadre légal, que « *dans le cadre des dossiers de demande d'enregistrement en tant qu'aide soignant, les délais sont largement respectés du fait que l'Administration traite les dossiers de demandes dans un délai de 45 jours maximum. Bien souvent, ce délai se situe en deçà* ».

Cela signifie qu'une personne fraîchement diplômée ne peut être immédiatement engagée pour exercer son métier. Cela « retarde » l'entrée sur le marché du travail pour un métier en pénurie. Dans un contexte de grande difficulté de recrutement, c'est problématique.

Sur le plan pratique, des étudiants qui ont réussi leur première année d'étude d'infirmier ne peuvent exercer en juillet voire août. Or, ils peuvent grandement aider dans une période où nombre de membres du personnel prennent des congés. Par ailleurs, des cas de personnes d'origine étrangère ayant eu une équivalence de diplôme pourraient rencontrer des difficultés.

Au moins deux solutions semblent envisageables en première analyse, que nous nous permettons de vous formuler.

La première est de **supprimer la compétence d'avis de la Commission ad hoc pour l'avenir quand la personne a un certificat de réussite de 1^{ère} année infirmière ou un certificat d'aide soignant d'une école francophone**. Sauf erreur, les programmes des écoles sont « avalisés » par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le plus simple et efficace serait que lorsque le certificat est obtenu, l'école communique par voie numérique copie de la carte d'identité ainsi que du diplôme et que la FWB fasse automatiquement l'enregistrement. La Commission d'avis ne serait sollicitée que pour des « vieux diplômes », des diplômes obtenus à l'étranger, en Communauté flamande ou germanophone.

La seconde est de prévoir, à l'instar de ce qui existait via la circulaire de 2006, **une forme d'enregistrement provisoire** pour les personnes qui :

- satisfont aux conditions de diplôme
- et
- ont introduit une demande d'enregistrement et reçu confirmation de la réception de la demande d'enregistrement.

Vu que les Gouvernements sont (quasi) en affaires prudentes, aucune de ces deux solutions ne pourra être concrétisée sous cette législature. Par la présente, la Fédération des CPAS souhaite néanmoins déjà poser le problème. Elle espère qu'il pourra trouver une solution dans le cadre de la négociation du futur Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de sa législature.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président

Copie de la présente est adressée à

- *Monsieur Pierre Yves Dermagne, Ministre du Travail*
- *Madame Christie Morreale, Ministre de l'Emploi*